

Application au secteur viticole de la Convention européenne sur les paysages

Application to the wine sector of European Convention on the landscapes

Joël ROCHARD* et Aurélie LASNIER

ITV France, 17 rue Jean Chandon Moët, BP 20046, 51202 Épernay cedex, France

*Corresponding author: Tel. 03 26 51 50 90, Fax 03 26 51 50 89, joel.rochard@itvfrance.com

Abstract: The landscape is defined by the European convention of the landscape (Florence, October 20, 2000) like part of the territory as perceived by the populations, whose character results from the action of natural and/or human factors and their interrelationships. This convention is based on the contribution cultural, ecological, environmental, social of the landscapes and aims at a reinforcement of the tools of protection and valorization in particular in the agricultural policies, of regional planning and town planning. Moreover, it encourages a step of identification and qualification of the landscapes and underlines the need for developing the sensitizing and the training of the actors concerned.

Beyond the signature of this convention by the States, its orientations can apply to the various actors of the territory. The vine terroirs, at the origin of remarkable landscapes must be integrated in this reflection.

Key words: landscape, terroir

Introduction

La valorisation paysagère constitue un support important de communication, par le biais des activités touristiques, mais également par l'intermédiaire des médias et notamment les nouvelles technologies associées au réseau Internet. En outre, elle transmet un message culturel associé au vin, en s'affranchissant des contraintes liées aux boissons alcoolisées. À l'inverse, la dégradation des composantes de l'esthétique et de l'authenticité des paysages peut nuire à l'image du produit vis-à-vis du grand public.

Parallèlement, les paysages viticoles sont également des fondements identitaires d'une profession en quête de liens indispensables au développement d'actions collectives et en particulier dans le secteur environnemental. La mise en place d'outils de gestion des paysages doit associer à la fois les professionnels, les collectivités locales et les structures institutionnelles, dans le cadre de chartes régionales, ce qui justifie, au-delà d'une approche sectorielle, de développer une vision globale.

Le 19 juillet 2000, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention européenne des paysages. Elle s'appuie sur la contribution culturelle, écologique, environnementale, sociale des paysages et vise un renforcement des outils de protection et de valorisation notamment dans les politiques agricoles, d'aménagement du territoire et d'urbanisme. En outre, la convention encourage une démarche d'identification et de qualification des paysages et souligne la nécessité de développer la sensibilisation et la formation des acteurs concernés.

Cette convention, qui a été signée par la France le 20 octobre 2000 à Florence, peut être consultée sur le site du Conseil de l'Europe <http://www.coe.int>.

Les paysages ont toujours changé et continueront à changer, tant sous l'effet de processus naturels que de celui de l'action humaine. Dans la recherche d'un juste équilibre entre protection, gestion et aménagement du paysage, l'objectif de la convention est d'accompagner les changements à venir en reconnaissant la diversité et la qualité des paysages hérités du passé et de s'efforcer de préserver, enrichir cette diversité et cette qualité, au lieu de les laisser périr.

L'originalité de la Convention réside dans cette application aussi bien aux paysages ordinaires qu'aux paysages remarquables. Ce vaste domaine d'application est justifié par les raisons suivantes : tout paysage constitue un cadre de vie pour la population concernée ; il existe des interconnexions complexes entre paysages urbains et ruraux ; la plupart des Européens vivent dans des villes (grandes ou petites), dont la qualité paysagère influe énormément sur leur existence ; enfin, les paysages ruraux occupent une place importante dans la sensibilité européenne.

Groupe national paysages viticoles

Ce groupe pluridisciplinaire impulsé par ITV France, se compose d'une vingtaine de personnes issues d'horizons divers : syndicats viticoles, chambres d'agriculture, groupements de développement agricole, CNRS, IIVIRA, ENSAM, coopératives, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, paysagistes, architectes, agences environnementales. Ses actions concernent à la fois des aspects techniques et de communication, et visent notamment à :

- mettre en relation différents acteurs du terrain et de la recherche,
- réfléchir à des outils de préservation de gestion et de création de paysage,
- adapter les outils des paysagistes au contexte viticole (blocs diagramme, conservatoires photographiques...),
- réaliser un état des lieux des actions en cours au niveau national, ...),
- développer des outils pertinents dans la caractérisation de l'impact paysager de pratiques viticoles,
- engager des actions de communication et de valorisation du paysage en direction du grand public,
- aider le monde de la viticulture à exprimer sa culture paysagère,
- contribuer à une mise en œuvre consciente des paysages de demain.

Définitions

Les termes employés dans la Convention européenne du paysage sont définis à l'article 1^{er}, afin d'en garantir une interprétation uniforme, par tous ceux qui entendent oeuvrer pour le bon état des paysages européens. Ils sont à la base des obligations juridiques suscitées par la Convention.

Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Le terme paysage est donc défini comme une zone ou un espace, tel que perçu par les habitants du lieu ou les visiteurs, dont l'aspect et le caractère résultent de l'action de facteurs naturels et/ou culturels. Cette définition tient compte de l'idée que les paysages évoluent dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains. Elle souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément.

Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. Les expressions « politiques du paysage » et « objectifs de qualité paysagère » visent les phases de la stratégie que les états doivent mettre au point en deux étapes :

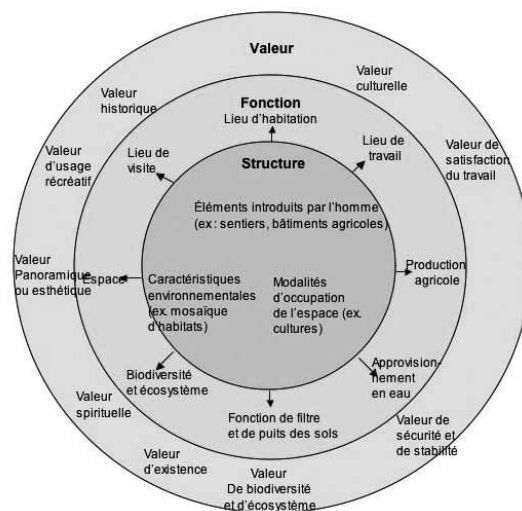


Figure 1 - Principaux éléments de paysage : structure, fonction et valeur (adapté de Bergstrom, 1998).

- La politique du paysage est l'expression de la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité d'énoncer une politique publique en matière de paysage. Elle consiste à formuler des orientations fondamentales, des principes généraux et des choix stratégiques qui doivent servir de guide aux décisions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage;
- Un objectif de qualité paysagère consiste, pour un paysage particulier, après qu'il a été identifié et qualifié, à énoncer précisément les caractéristiques que les populations locales concernées souhaitent voir reconnaître pour leur cadre de vie.

Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine. Elle concerne les mesures prises dans le but de préserver le caractère et la qualité existants d'un paysage auquel les populations attachent une grande valeur du fait de sa forme

naturelle ou culturelle particulière. Cette protection doit être active et s'accompagner de mesures d'entretien pour maintenir les aspects significatifs d'un paysage.

Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. Elle concerne les mesures prises conformément au principe de développement durable pour accompagner les transformations induites par les nécessités économiques, sociales ou environnementales. Les mesures pourront concerner l'organisation de ces paysages ou les éléments de leur composition. Elles visent à assurer l'entretien régulier d'un paysage et à veiller à ce qu'il évolue harmonieusement et de manière à satisfaire les besoins économiques et sociaux. La gestion doit être dynamique et tendre à améliorer la qualité des paysages en fonction des aspirations des populations ;

Aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Il concerne le processus formel d'étude, de conception et de construction par lequel de nouveaux paysages sont créés de manière à répondre aux aspirations de la population concernée. Il s'agit d'élaborer de véritables projets d'aménagement, notamment dans les espaces les plus touchés par le changement et fortement détériorés (banlieues, zones périurbaines et industrielles, littoraux). Ces projets d'aménagement visent à restructurer profondément des paysages dégradés.

Dans chaque zone paysagère, l'équilibre entre ces trois types d'activités dépend du caractère de la zone et des objectifs définis. Certaines zones peuvent mériter une protection très rigoureuse. À l'opposé, il peut y avoir des zones dont le paysage extrêmement dégradé demande à être entièrement remodelé. La plupart des paysages ont besoin d'une combinaison des trois modes d'action, et certains d'entre eux ont besoin d'un certain degré d'intervention.

Objectifs

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Il s'agit d'assurer la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens par l'adoption de mesures nationales et la mise en place d'une coopération européenne entre les parties. Le préambule de la Convention vise à souligner les enjeux qui la sous-tendent en mettant en avant, notamment les points suivants :

- Le souci du développement durable énoncé à la Conférence de Rio en 1992 donne au paysage une place essentielle en tant que facteur d'équilibre entre un patrimoine naturel et culturel, reflet de l'identité et de la diversité européenne, et ressource économique créatrice d'emplois et liée à l'essor d'un tourisme durable.
- Le paysage joue un rôle important en tant qu'élément de l'environnement et du cadre de vie des populations aussi bien en zone urbaine que rurale et tant pour les paysages remarquables que pour ceux du quotidien. De ce fait, le public est invité à jouer un rôle actif dans sa gestion et son aménagement, et doit se sentir responsable de son devenir

La reconnaissance d'un rôle actif des citoyens dans les décisions qui concernent leurs paysages peut leur donner l'occasion de s'identifier avec les territoires et les villes où ils travaillent et occupent leur temps de loisir. En renforçant la relation des citoyens avec leurs lieux de vie, ils seront en mesure de consolider à la

Évolution du paysage (établi d'après B. Fischesser et M.F. Dupuis Tate édition CEMAGREF / De la Martinière).

Un paysage viticole évolue sous l'effet des changements techniques de production.

Avant la fin du XIX^e siècle: grande complexité



1950-1990: culture intensive, mécanisation, disparition des niches écologiques, simplification du paysage.



fois leurs identités et les diversités locales et régionales en vue de leur épanouissement personnel, social et culturel.

Cet épanouissement est la base du développement durable du territoire concerné, car la qualité du paysage constitue un élément essentiel pour la réussite des initiatives économiques et sociales de caractère privé et public. L'objectif général de la Convention est d'enjoindre les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et de veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêt et participent aux décisions publiques y afférentes.

Identification et sensibilisation

La convention encourage les acteurs du territoire à mener des études de caractérisation des paysages, en associant des moyens d'intervention concernant la protection, la gestion et / ou l'aménagement des paysages.

Le texte précise notamment que chaque partie signataire s'engage à :

- Identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- Analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- En suivre les transformations ;
- Qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Par ailleurs, les travaux d'identification et de qualification doivent être guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les parties à l'échelle européenne.

La convention précise également que chaque partie s'engage à :

- Assurer la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;
- Promouvoir des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés.

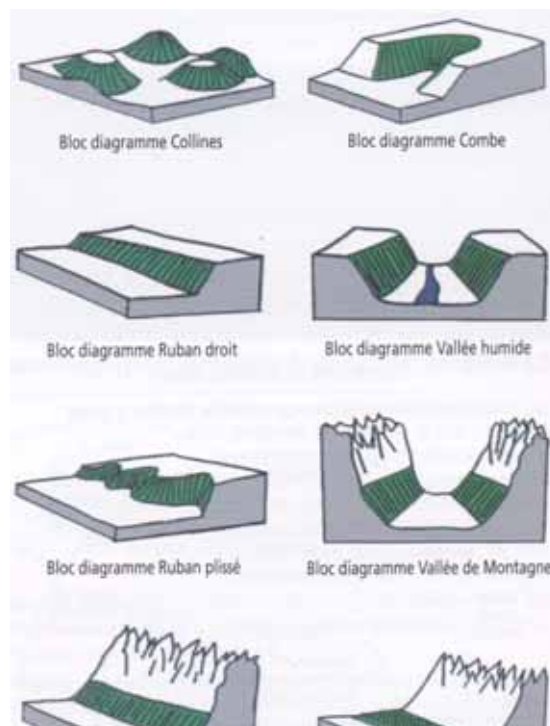
Orientations internationales et nationales

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

La Convention doit faciliter une prise en compte accrue du paysage dans les diverses instances internationales ainsi que dans les programmes internationaux. Pour cela, les Parties spécialement sensibilisées au problème du paysage doivent jouer un rôle actif, en coordonnant leurs réflexions et leurs propositions au sein de l'organe chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention. Il est par ailleurs prévu que le Conseil de l'Europe organise une coopération particulière sur le thème du paysage avec d'autres organisations internationales, gouvernementales, en particulier l'Unesco, l'Union européenne, l'IUCN et d'autres organisations non gouvernementales.

Elles s'engagent par ailleurs à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier : à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à

Figure 3 - Représentation schématique de la morphologie des vignobles français
(Source O. Cormier – ITV France).

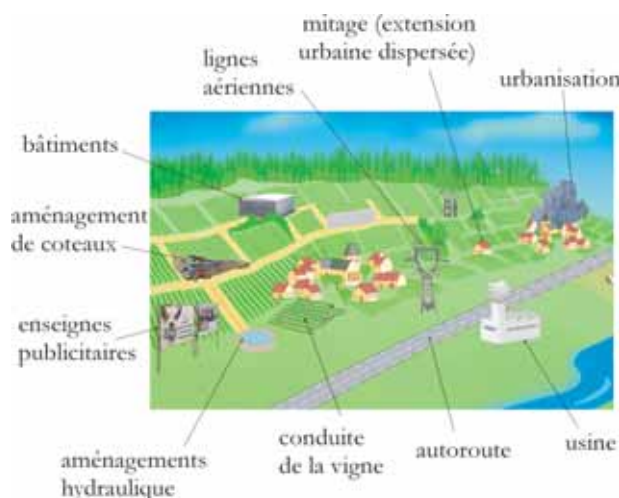


favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; et à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention.

Chaque État doit définir précisément les tâches et les mesures attribuées à chaque niveau (national, régional ou local) et énoncer des règles pour la coordination de ces mesures entre les différents niveaux, notamment en ce qui concerne les instruments relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

La Convention laisse aux Parties le choix des moyens à utiliser dans leurs ordres juridiques internes pour s'acquitter des obligations découlant de celle-ci. Les moyens juridiques, administratifs, fiscaux et financiers mis en place dans chaque pays aux fins de la mise en oeuvre de la Convention doivent s'inscrire le plus harmonieusement possible dans les traditions nationales. De plus, en vertu du principe de subsidiarité, la responsabilité des mesures en faveur du paysage incombe aux pouvoirs publics de niveaux local et régional, et pas seulement de niveau national et international.

Figure 4 - Sources d'agression du paysage.



Conclusion

La Convention européenne du paysage constitue un bon support pour formaliser des initiatives paysagères. Concernant la filière viticole, il convient de cerner, en liaison avec les structures institutionnelles et les collectivités territoriales, l'application de cette convention pour chacune des entités géographiques et culturelles des terroirs viticoles. Son application suppose une connaissance plus fine des caractéristiques des paysages, un inventaire des mesures viticoles et territoriales à mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les qualités paysagères.

Les paysages de vigne sont des supports emblématiques du terroir teintés de notes historiques, culturelles, voire artistiques. Dans une approche globale, le patrimoine recouvre « un ensemble d'éléments matériels ou immatériels qui témoignent des relations particulières qu'une communauté humaine a instaurées au cours de l'histoire avec un territoire ». Au-delà de son aspect fonctionnel, le terroir illustre cette dimension patrimoniale en donnant un sens à un territoire. Par exemple, un muret, dont la fonction première est de réduire la pente des parcelles, revêt également un caractère patrimonial, supports identitaires de valorisation transmis aux générations futures. Mais la préservation de ce patrimoine a un coût, que peuvent difficilement supporter des régions viticoles à faible valeur ajoutée. Il est souhaitable, si l'on veut maintenir la richesse esthétique de paysages remarquables, qu'une politique d'aide puisse prendre en compte les surcoûts de production liée aux caractéristiques traditionnelles du terroir.

Parallèlement, des actions de sensibilisation et l'intégration de cette thématique dans le cursus de formations viticoles s'imposent pour formaliser auprès des étudiants et des professionnels une conscience paysagère, support d'une identité culturelle des terroirs et d'une promotion des vins.

Remerciements: Que soient remerciés les membres du groupe national « Paysage Viticole » et notamment Régis Ambroise pour son expertise précieuse.

Références bibliographiques

- BLUM R., 2004. Rapport assemblée nationale n°1632, projet de loi n°1326 FNSAFER, voir chartes paysages.
HERBIN C., ROCHARD J., 2006. *Les paysages viticoles*, éditions Feret.
INTERLOIRE, 2003. *Actes du Colloque international de Fontevraud*.
ROCHARD J., 2005. *Traité de viticulture et d'œnologie durables*, collection avenir œnologie.
Site <http://conventions.coe.int>.